



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-4171 relative à l'extension du camping municipal de 1,4 ha sur la commune de Queaux (86), le long de la RD25a dite « *Route de Moussac* » ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 prise au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 7 décembre 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en une extension de 1,4 ha du camping municipal, portant la superficie totale à 3,2 ha pour une capacité d'accueil passant, après extension, de 160 à 180 personnes ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « *Terrains de camping et de caravaning permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements.* »

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation des opérations suivantes :

- création d'une nouvelle entrée pour le camping en connexion avec la RD25a, en remplacement de l'actuelle au lieu-dit « *Chez Renard* » qui sera condamnée, accompagnée de la création d'un plateau routier ralentisseur à proximité de la futur entrée afin de la sécuriser,
- création de 8 nouveaux emplacements pour bungalows, 7 pour caravanes, 7 pour camping-car, une aire d'accueil pour chevaux de randonnée,
- création de sanitaires, locaux d'accueil et aires de jeux,
- plantation de haies, d'arbres et d'espaces verts pour délimitation des différents espaces du camping et intégration paysagère,
- création d'une voirie interne, de places de stationnement en entrée de camping et de cheminements piétons reliant le camping actuel et son extension vers la rivière *Vienne* ;

Considérant la localisation du projet, situé :

- sur une commune soumise aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU) et dont le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrit le 17 décembre 2015,
- en proximité immédiate avec la zone rouge d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) « *Vienne amont* », approuvé le 24 décembre 2009, couvrant l'intégralité de la partie existante du camping, ainsi qu'une petite partie des parcelles cadastrales n° 1869 et 1872 concernées par le projet,
- à plus de 1 km à l'ouest de la Zone Naturelle d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « *Basse Vallée de la Blourde* », référencée n° 540004633,

- à proximité immédiate de la rivière « *La Vienne* », classée au titre de la protection de la continuité écologique des cours d'eaux,
- dans un secteur où la nappe d'eau souterraine est sub-affleurantes ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est constitué d'un espace ouvert en nature de prairie avec un petit boisement en sa périphérie, que cet habitat naturel est susceptible de servir de refuge, de lieu de passage et de reproduction, mais également de représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces, dont potentiellement des espèces protégées ;

Étant précisé que le maintien de bandes boisées ou la plantation de haies en périphérie du projet peut contribuer à maintenir une certaine forme biodiversité ;

Considérant, en l'absence de présentation dans le dossier de prospections de terrain, qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les enjeux écologiques et les réglementations afférentes ;

Considérant, en particulier, que le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), et qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures techniques d'évitement et de réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, d'obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que, selon les indications du dossier, les rejets d'eaux pluviales seront infiltrées dans le milieu naturel environnant et s'écouleront vers la rivière du fait de la déclivité naturelle du terrain et qu'à ce titre il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et dispositifs techniques nécessaires pour prévenir les risques de pollution liés au phénomène de ruissellement sur les parties imperméabilisées et de dissémination dans le milieu naturel environnant, étant précisé de plus que le terrain sur lequel va s'implanter le projet est situé dans une zone où la nappe d'eau souterraine est extrêmement sensible car sub-affleurante ;

Considérant que les eaux usées seront raccordées au réseau d'assainissement collectif pour traitement dans la station d'épuration « *Queaux Bourg* », située au Nord du projet et en service depuis 2015 ;

Considérant que le projet prévoit une insertion paysagère réalisée avec l'appui du syndicat mixte du Pays Montmorillonais, et qu'il est envisagé notamment la plantation de haies délimitant les différentes parties du camping et d'arbres d'essences locales ;

Considérant qu'une petite partie des parcelles cadastrales n° 1869 et 1872 faisant partie du projet se situe en zone rouge d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) dit « *De la Vienne amont* » qui concerne également l'intégralité de l'emprise du camping existant, qu'il revient donc au pétitionnaire de se conformer aux exigences du règlement applicable, notamment en ce qui concerne les modalités d'implantation et les dispositions techniques à prévoir afin de satisfaire aux impératifs de sécurité ;

Étant précisé que le pétitionnaire a mis en place un plan d'évacuation des occupants du camping en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), une alerte sonore reliée à l'accueil, que la mairie a réalisé son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) en 2013 et s'est dotée d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) mis à jour en novembre 2016, permettant de porter à la connaissance du public les risques naturels majeurs présents sur la commune et d'anticiper et d'agir en cas de crise ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations applicables au projet dans le cadre de son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'extension du camping municipal sur la commune de Queaux (86), n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 21 décembre 2016.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michèle LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

